



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 060./CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a pris connaissance de la déclaration de quelques candidats à l'élection présidentielle du 20 décembre 2023 et tient à rassurer l'opinion publique que le processus électoral en cours se poursuit sans désespérer dans le respect des lois, de son calendrier et des bonnes pratiques électorales. Elle profite de cette occasion pour préciser ce qui suit :

1. La CENI a, depuis le début du cycle électoral en cours, multiplié des actions en faveur de la tenue des élections crédibles, transparentes, apaisées et inclusives et a, plusieurs fois, prouvé son impartialité et son sens de justice. Cependant, elle déplore le fait que certaines parties prenantes au lieu d'apprécier ces efforts fournis pour tenir les délais constitutionnels tentent de créer des tensions en vue de justifier une contestation future des résultats.
2. Pour rappel, l'installation des membres de la CENI est intervenue avec un retard de 28 mois après la fin du cycle électoral précédent. Ceci n'a pas empêché la CENI d'identifier et d'enrôler près de 44 millions d'électeurs en seulement 4 mois. Le retard enregistré dans certaines opérations est principalement lié au souci de répondre aux demandes successives de prolongation par les parties prenantes notamment lors des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et de la réception et de traitement des candidatures. La CENI reste toujours engagée à tenir les élections dans le délai légal.
3. La CENI a, dans plusieurs communications, informé qu'elle a déjà lancé l'opération de délivrance des duplicatas dans ses Antennes, selon les conditions fixées par la loi. Toutefois, elle a décidé de l'étendre au niveau des Communes, secteurs et chefferies.
4. La CENI a déjà rendu disponible la cartographie électorale sur son site (www.ceni.cd) suivant sa décision N°117/AP/2023 du 28 octobre 2023 conformément l'article 47bis de la loi électorale. .
5. La CENI rappelle que l'affichage de la liste provisoire des électeurs a été faite conformément à l'article 6 alinéas 1 à 3 de la loi électorale et aux articles 19 et 20 de ses mesures d'application. (cfr Communiqué n° 050 du 05 octobre 2023)
6. La CENI rappelle également que l'affichage des listes définitives des électeurs dans chaque bureau de vote s'effectuera au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin et demeureront en place jusqu'au jour du scrutin conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi électorale.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

7. La CENI a organisé et continuera à organiser les cadres de concertation avec toutes les parties prenantes, candidats à l'élection présidentielle compris.
8. La CENI tient à préciser que les défis techniques, opérationnels et logistiques qu'elle a pu rencontrer ne doivent pas être récupérés politiquement.
9. La CENI a mis en place par souci de transparence, une cellule de gestion de projet et des marchés publics pour se conformer aux lois et règlements en la matière. Elle recourt systématiquement à des avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) pour tout marché, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en République Démocratique du Congo.
Par ailleurs, l'attribution des marchés de gré à gré ne constitue nullement une violation de la loi sur la passation des marchés publics en République Démocratique du Congo.
10. La CENI ne cesse d'encourager les parties prenantes à désigner les témoins, les observateurs à suivre le processus électoral en cours conformément aux dispositions des articles 37 à 45 de la loi électorale.
11. Enfin, la CENI rappelle à l'opinion publique que, conformément à l'article 211 de la Constitution, elle est la seule institution de la République habilitée à publier les résultats provisoires des élections.

Fait à Kinshasa, le 31 OCT 2023



Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur